

EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS du Maire
COMMUNE DE LHERM

Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret

Feuillet n°

Arrêté du
31/08/2026

ARRÊTÉ
portant refus de transfert au Président de l'EPCI

Acte n° 2026/6.1/125

Le maire de la LHERM ;

Vu l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection du président de la communauté de communes Cœur de Garonne en date du 9 avril 2026 ;

Considérant que la Commune de LHERM est membre de la communauté de communes Cœur de Garonne ;

Considérant que la communauté de communes Cœur de Garonne est compétente en matière de :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de politique du logement et du cadre de vie, de circulation et de stationnement et d'autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ne seront pas transférés à Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Le Maire, Frédéric PASIAN.


